

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

N° 3.735 / GP / FG.

ETABLISSEMENTS ARTHUR MARTIN à REVIN

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

- LE PREFET DES ARDENNES,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

- VU le décret n° 64.303 du 1er Avril 1964,

- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976 et 29 Décembre 1976 soumettant l'installation visée ci-après à autorisation,

- VU la demande présentée par M. WILLAIN, Directeur des Etablissements ARTHUR MARTIN à REIMS tendant à obtenir l'autorisation d'installer un atelier de poudrage de peinture dans son usine sise rue de la Céramique à REVIN,

- VU les plans joints à la demande,

- VU l'avis de M. le Maire de REVIN,

- VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé à REVIN du 23 Novembre 1976 au 7 Décembre 1976 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 12 Novembre 1976, ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,

.../...

- VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur,

- VU les avis émis par M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, par M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteurs des Installations Classées, par M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, par M. le Directeur Départemental de l'Équipement, par M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et par M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de la Navigation Belgique-Paris-Est,

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 Janvier 1977,

- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er - M. WILLAIN, Directeur des Etablissements ARTHUR MARTIN à REIMS est autorisé à exploiter un atelier de poudrage de peinture dans l'usine sise rue de la Céramique à REVIN, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles ci-après.

Article 2 - Les bâtiments et équipements seront conformes aux plans joints à la demande d'autorisation en date du 25 Octobre 1976 :

- plan de situation au 1/1000e,
- plans de détail n° 6365 D et n° 8341.

Les principales caractéristiques des équipements seront les suivantes :

- dégraissage : capacité 13.000 l,
- dégraissage phosphatation : capacité 7.000l,
- rinçage passivant : capacité 4.000 l.

Tout projet de modification de cet atelier, devra faire l'objet, avant sa réalisation d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

.../...

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE SURFACE : Dégraissage, Phosphatation
Passivage

I - OBJECTIFS

Article 3 - Prévention de la pollution de l'air

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

Article 4 - Prévention de la pollution des eaux superficielles

Les eaux résiduaires des ateliers de traitement de surface étant susceptibles de contenir des substances toxiques, leur déversement dans les cours d'eau, rivières, canaux, lacs ou étangs devront satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur et notamment aux conditions de protection sanitaire des milieux récepteurs.

Article 5 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

Les déversements d'eaux résiduaires dans les nappes souterraines sont de nature à compromettre irrémédiablement leur qualité.

En conséquence, le déversement en nappe souterraine est interdit.

Article 6 - Prévention de la pollution de l'eau de mer

Les déversements d'eaux résiduaires dans la mer seront effectués dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 16 Décembre 1964.

Les déversements à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles sont interdits.

Article 7 - Protection des réseaux d'assainissements urbains

Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbain, lorsqu'ils sont autorisés, ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux.

.../...

Ils seront tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de dangers et que le fonctionnement de la station de traitement des eaux ne soit pas perturbé.

Article 8 - Prévention du bruit

Le niveau sonore des bruits émis par l'atelier ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

=====

Article 9 - Aménagements de l'atelier

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 10 - Exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 9, 2ème alinéa, est vide.

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de 24 heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

=====

Article 11 - Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 10 Septembre 1971, les détergents seront biodégradables à 80 %.

Article 12 - Mise en oeuvre de l'eau dans les rinçages

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après, le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

.../...

Article 13 - Collecte des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

13.1 - bains concentrés usés

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

13.2 - eaux de rinçages

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les effluents cyanurés ne seront pas collectés avec les effluents acides, ni avec des effluents contenant des sels de nickel.

13.3 - eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égoût desservant les ateliers. Le réseau d'égoût aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

13.4 - eaux d'épuration des vapeurs

Les eaux d'absorption des vapeurs nitreuses, des brouillards vésiculaires de chrome hexavalent et des vapeurs de sels de trempes seront utilisées en circuit fermé.

La solution d'absorption sera périodiquement cuupée ou entièrement renouvelée.

La solution entière sera traitée comme un bain concentré usé et la purge éventuelle comme une eau de rinçage.

.../...

13.5 - eaux pluviales

Les eaux pluviales qui n'ont pas été réutilisées en rinçage, ne seront pas collectées avec les eaux spécifiées ci-dessus.

13.6 - écoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

13.7 - eaux diverses

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères, ...) seront collectées séparément.

Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain.

Article 14 - Détoxification par l'exploitant

14.1 - Détoxification minimale : les eaux à détoxifier subiront au minimum, avant leur rejet le traitement suivant : suppression des chromates, coprécipitation des métaux, séparation des boues formées, ajustement final du pH.

L'effluent détoxiqué devra posséder au maximum les caractéristiques suivantes : total métaux : 15 mg/l - le pH sera compris entre 5 et 9.

14.2 - Détoxification imposée

Si les flux de polluants rejetés lorsque les eaux usées ont subi les traitements définis à l'article 14.1, sont compatibles avec les objectifs définis aux articles 4 à 7 ci-dessus, la détoxification imposée sera la détoxification minimale.

Dans le cas contraire l'exploitant procédera à une détoxification plus poussée. Si malgré les traitements poussés les flux de polluants résiduels sont incompatibles avec les objectifs fixés, le déversement sera interdit ; les eaux usées pourront alors être confiées à une entreprise spécialisée dans les conditions précisées à l'article 15.

14.3 - aménagement de la station de détoxification

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

La station de détoxification sera installée en plein air, ou dans un local bien ventilé.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

14.4 - Exploitation de la station de détoxification

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou traités indépendamment.

Dans tous les cas la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

14.5 - Traitement des boues

Les boues de décantation, les boues de nettoyage des cuves et des filtres seront confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou évacuées sur une décharge contrôlée agréée pour le stockage de tels déchets.

Article 15 - Sous-traitance de la détoxification

La détoxification des eaux usées ne pourra être confiée qu'à des entreprises spécialisées agréées par le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement.

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoxification des eaux usées, dans les conditions qui seront définies lors de leur agrément.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

.../...

Article 16 - Contrôle et évacuation des eaux

16.1 - eaux détoxiquées en continu dans l'atelier

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

En outre, lorsque le volume des cuves de traitement contenant des bains concentrés dépassera 10.000 litres:

- le pH ou la résistivité des eaux issues de la station de détoxification sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée,

- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxification sera disposé.

16.2 - eaux détoxiquées par cuvées dans l'atelier

L'achèvement de la réaction de détoxification sera contrôlé avant rejet.

Article 17 - Règles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,

- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvée,

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque l'alarme prévue à l'article 16.1 aura fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'Inspecteur des Installations Classées aura fait procéder,

- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'Inspecteur des Installations Classées, les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

=====

circ de 72 (Article 18 - Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

ETUVE DE SECHAGE ET DE CUISSON

=====

Article 19 - Installation de combustion

Les prescriptions générales fixées par l'arrêté-type n° 153 bis ci-annexé, sont applicables pour l'installation de combustion.

Article 20 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage

.../...

ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie - Environnement - en date du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées relevant de la loi du 19 Juillet 1976, lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 21 - L'installation sera équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, etc...

En particulier, un extincteur à poudre ABC de 50 kg sera placé près de l'étuve de séchage et de l'étuve de cuisson.

De plus il sera assuré un stockage indépendant des poudres.

Article 22 - Outre les normes fixées à l'article 15, tout rejet d'eau dans le milieu naturel devra être conforme aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

Le rejet des eaux résiduaires devra être autorisé en application de l'arrêté du 13 Mai 1975 fixant les conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversements, écoulements, jets et dépôts, prévues par le décret n° 73.218 du 23.2.1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64.1245 du 16.12.1964.

Article 23 - L'atelier sera équipé des installations réglementaires quant à l'hygiène et à la sécurité du personnel conformes aux articles R. 232, 2, 12 - 22 à 28 du Code du Travail.

Article 24 - Les droits des tiers sont réservés pour être examinés au besoin et réglés par l'autorité compétente.

Article 25 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

.../...

Article 26 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64.303 du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de REVIN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré par les soins de M. le Maire de REVIN et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du Département.

Article 27 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de REVIN, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteurs des Installations Classées, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de la Navigation Belgique-Paris-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 Janvier 1977.

Pour Ampliation,
Le Directeur,

LE PREFET,

Pour le Préfet et en l'absence du
Le Secrétaire Général

Jean-SARTON DU RONDIAU